

# Einfache Anfragen – Questions ordinaires

## Question ordinaire Forel

du 23 septembre 1981 (81.715)

### Bilderberg-Konferenz – Conférence de Bilderberg

Une réunion dite privée et informelle s'est tenue en mai 1981 dans le canton de Nidwald au Bürgenstock. Plus de cent personnalités de la finance, de la politique et de l'économie du monde occidental se sont réunies pendant trois jours.

Faisaient partie de cette réunion des personnes mondialement connues pour leur influence déterminante dans tous les domaines. Citons, par exemple, MM. Henry Kissinger, Walter Mondale, David Rockefeller, Walter Scheel, Joseph Luns, Giovanni Agnelli. La Suisse participait avec une douzaine de personnalités, représentant des milieux politiques, économiques et financiers. Monsieur le Président de la Confédération, Kurt Furgler, en faisait partie.

Trois questions se posent au sujet de cette réunion déclarée privée:

1. Pourquoi est-ce que le Département militaire fédéral a couvert une partie des frais et pourquoi est-ce que le Département fédéral de Justice et Police a refusé de faire de même? Y a-t-il divergences entre ces départements fédéraux quant au caractère de cette réunion? Sinon, comment expliquer la différence de comportement de ces départements fédéraux?

2. Cette réunion dite informelle et privée, mais partiellement financée par la Confédération, a-t-elle été convoquée, préparée, organisée par les gouvernements occidentaux et américain? Certains journaux ont même parlé de «gouvernement mondial secret». Ou est-ce que cette réunion est due à une initiative privée?

Si oui, qui sont alors les initiateurs? Est-ce que la participation active du Président de la Confédération aux travaux de cette conférence occidentale dite privée et informelle, est compatible avec la neutralité de notre Etat?

Nous demandons au Conseil fédéral des éclaircissements précis sur ces points.

### Réponse du Conseil fédéral du 21 décembre 1981

1. La conférence de Bilderberg n'est ni «un gouvernement mondial secret» ni une organisation officielle dont les réunions seraient «convoquées, préparées et organisées par les gouvernements occidentaux et américain». Ainsi que l'a déjà exposé le Conseil fédéral dans sa réponse à la question ordinaire Braunschweig du 7 juin 1978 (Conseil national; 78.697), cette conférence constitue plutôt un forum

consacré uniquement à la discussion mais ne prenant aucune décision. De composition variable, elle groupe des personnalités du monde politique, économique, scientifique et culturel représentant les milieux politiques occidentaux les plus divers. C'est ainsi qu'à côté des membres de gouvernements et des parlementaires, des dirigeants de syndicats et des représentants des milieux patronaux prennent également part aux débats; les participants sont invités à titre personnel et leurs déclarations ne sont par conséquent liées par aucun mandat.

2. Cette même réponse à la question ordinaire Braunschweig souligne en outre que l'activité de la conférence de Bilderberg n'est d'aucune manière dirigée contre certains Etats ou groupes d'Etats. Il est fréquent que des membres de gouvernements d'autres pays neutres, notamment des gouvernements autrichien et suédois, participent aux discussions. Cela étant, la présence du Président de la Confédération est parfaitement compatible avec la neutralité suisse.

3. En vertu de la décision du Conseil fédéral du 22 septembre 1980, M. Kurt Furgler, Président de la Confédération, est allé saluer les participants à la conférence de Bilderberg au nom du pays qui les accueillait. Etant donné le devoir de la Confédération, que lui impose le droit international public, de protéger certains hôtes, le Conseil fédéral a chargé le Département militaire fédéral et le Département fédéral de Justice et Police de prendre conjointement les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et le transport des personnes qui se rendaient à cette réunion.

4. Du fait que la garantie de la sécurité incombe essentiellement aux cantons, les mesures que celle-ci exigeait ont été prises par la police cantonale en cause, en l'occurrence celle de Nidwald. Selon les dispositions fédérales réglant les compétences en cette matière, les frais découlant des autres mesures prises étaient également imputables au canton de Nidwald. En revanche, certaines dépenses spéciales lui ont été remboursées à parts égales par le comité d'organisation, qui est un organe privé, de la conférence de Bilderberg de cette année et, selon la décision du Conseil fédéral, par la Confédération.

5. L'affirmation, parue dans la presse, d'après laquelle le Département fédéral de Justice et Police avait refusé, à l'encontre du Département militaire fédéral, de couvrir une partie des frais de sécurité, repose sur des malentendus. Il ne saurait être question d'une divergence d'opinion entre ces deux Départements quant au caractère de la conférence de Bilderberg.



## **Question ordinaire Forel du 23 septembre 1981: Bilderberg-Konferenz**

## **Question ordinaire Forel du 23 septembre 1981: Conférence de Bilderberg**

|                     |                                              |
|---------------------|----------------------------------------------|
| In                  | Amtliches Bulletin der Bundesversammlung     |
| Dans                | Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale    |
| In                  | Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale |
| Jahr                | 1982                                         |
| Année               |                                              |
| Anno                |                                              |
| Band                | I                                            |
| Volume              |                                              |
| Volume              |                                              |
| Session             | Januarsession                                |
| Session             | Session de janvier                           |
| Sessione            | Sessione di gennaio                          |
| Rat                 | Nationalrat                                  |
| Conseil             | Conseil national                             |
| Consiglio           | Consiglio nazionale                          |
| Sitzung             | Z                                            |
| Séance              |                                              |
| Seduta              |                                              |
| Geschäftsnummer     | 81.715                                       |
| Numéro d'objet      |                                              |
| Numero dell'oggetto |                                              |
| Datum               | 28.01.1982 - 08:00                           |
| Date                |                                              |
| Data                |                                              |
| Seite               | 139-140                                      |
| Page                |                                              |
| Pagina              |                                              |
| Ref. No             | 20 010 273                                   |

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.